

RÈGLEMENT N^o : 02-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2009
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (2009)**

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement numéro 04-2009 constituant le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement pour préciser certaines modalités de fonctionnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'article 3 du Règlement N^o 04-2009, le premier paragraphe du sous-article 3.2 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.2 Convocation des réunions

Le Comité se réunit au besoin, cependant, il se réunit au moins quatre fois l'an. La séance peut se tenir en présentiel dans un lieu physique ou à distance dans un lieu virtuel.

ARTICLE 3

À l'article 3 du Règlement N^o 04-2009, le premier et le deuxième paragraphes du sous-article 3.3 sont remplacés par les suivants :

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.3 Composition du comité

Le Comité est composé de sept (7) membres, soit trois (3) membres du Conseil, du fonctionnaire désigné, qui agit à titre de secrétaire, et de trois (3) résidants de la municipalité. Ces derniers sont nommés par résolution du Conseil parmi les résidants de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil et des fonctionnaires municipaux.

En cas d'absence du président, les membres désignent son remplaçant, choisi parmi les membres qui ne sont pas employés par la municipalité, pour présider l'assemblée.

Le maire peut d'office assister aux réunions du Comité et prendre part aux discussions, il n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 4

À l'article 3 du Règlement N° 04-2009, le paragraphe du sous-article 3.4 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.4 Quorum

Le quorum du Comité est de quatre (4) membres ayant le droit de vote. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 14^e jour mars 2022.

(signé)

Benoit Lauzon
Maire

(signé)

Jasmin Gibeau,
Greffier-trésorier et Directeur général